

Le Président

A

**Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président ;**

Nos réf. : LC/OM – 2026.03.88

Affaire suivie par : M. Laurent CORNEIL, Directeur Général

☎ 05.45.69.70.02 – psc@cdg16.fr

Objet : Protection Sociale Complémentaire

PJ : Accord de méthode local

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président ;

La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 transpose dans le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), le « volet prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 relatif à la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), signé par la coordination des employeurs publics territoriaux et les syndicats représentatifs. Celui-ci a approfondi la réforme de la PSC initiée par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et mise en œuvre par l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique.

Cette loi a plusieurs conséquences en **matière de prévoyance** :

- Elle généralise les **contrats collectifs à adhésion obligatoire** : le dispositif de **labellisation ne sera plus possible**.
- Elle modifie la **participation minimale** des employeurs territoriaux à la complémentaire prévoyance de leurs agents, la portant de 7€ à **50% du montant de la cotisation** ou de la prime individuelle due par l'agent.
- Elle garantit la prise en charge, par l'organisme avec lequel l'employeur territorial a conclu un contrat collectif, des suites d'états pathologiques survenus avant l'adhésion de l'agent au contrat.
- Elle sécurise la prise en charge des agents en cas de succession de contrats ou d'arrêts de travail à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les modalités d'entrée en vigueur diffèrent selon que l'employeur territorial a déjà conclu une convention de participation pour le volet prévoyance ou non à la date de publication de la loi :

Présence d'une convention de participation à la date du 23 décembre 2025	Mise en place de la convention à adhésion obligatoire
Aucune convention de participation	Au plus tard à compter du 1 ^{er} janvier 2029
Convention en cours avec terme antérieur au 1 ^{er} janvier 2029	A compter du terme de cette convention
Convention en cours avec terme postérieur au 1 ^{er} janvier 2029	La convention en cours doit être mise en conformité avec les nouvelles modalités, dans le respect du code de la commande publique.

Néanmoins plusieurs décrets sont en attente pour sa mise en œuvre.

Les conventions actuellement proposées par le Centre de Gestion se termineront le 31 décembre 2027.

Nous devons donc engager le processus de leur renouvellement dès à présent, en tenant compte, pour la Prévoyance, de la nouvelle législation en vigueur et en anticipant la transposition de la partie réglementaire de l'accord national.

En effet, préalablement à l'élaboration du cahier des charges, la **conclusion d'un accord collectif local s'impose**, pour le risque Prévoyance, afin de :

- prévoir le caractère obligatoire ou facultatif des garanties prévues au contrat, au-delà des garanties obligatoires prévues par les textes (ex : retraite pour invalidité, décès) ;
- prévoir ou non la participation obligatoire de l'employeur au financement des garanties prévues au contrat, au-delà des garanties obligatoires prévues par les textes et définir cette participation.
- Pour les collectivités et établissements publics **relevant du CST du CDG**, le Comité de suivi qui sera institué par le CDG sera chargé de la négociation de l'accord collectif local. A l'issue, vous pourrez donner mandat au CDG pour lancer la procédure de mise en concurrence sur cette base.
- Les collectivités et établissements publics **affiliés** disposant de leur **propre CST** peuvent décider de s'associer à la négociation de cet accord collectif. Dans ce cas, une délibération sera nécessaire. Nous vous invitons à la prendre après la tenue du débat obligatoire prévu à l'article L827-12 du CGFP. La participation au Comité de suivi sera établie conformément à l'accord de méthode signé en décembre 2023 ([ci-annexé](#)).

La signature de l'accord local sera un **préalable à votre possibilité de participation à la procédure de mise en concurrence** pour la conclusion du contrat groupe à adhésion obligatoire que portera le CDG entre le second semestre 2026 et l'année 2027, en fonction de la parution des décrets nécessaires.

La signature de l'accord local vous permet par ailleurs d'engager une procédure de mise en concurrence individuelle.

Attention : les contrats de PSC (santé ou prévoyance) ne peuvent être signés suite à une négociation de gré à gré avec un assureur, comme c'est le cas (en dessous des seuils) pour vos assurances dommages aux biens, RC...

Ils résultent obligatoirement d'une **mise en concurrence formalisée** dont les modalités seront précisées par décret à paraître. La signature d'un contrat non conforme rend illégal le versement de la participation employeur (régime de responsabilité financière des gestionnaires publics).

- Les collectivités et établissements publics **non-affiliés** au CDG peuvent également décider de s'associer à la négociation de l'accord collectif local, en vue de se joindre à la procédure de mise en concurrence portée par le CDG. Celle-ci pourra être allotie ou non (à déterminer conjointement). La représentativité au sein du Comité de suivi est également prévue dans l'accord de méthode.

Ou-bien, à l'issue, la signature de l'accord local vous permettra d'engager une procédure de mise en concurrence individuelle sur cette base.

Eventuellement (modalités à confirmer et préciser), vous pourrez rejoindre la convention en cours d'exécution, à l'issue de votre contrat, si celui-ci a une date d'échéance postérieure au 1^{er} janvier 2028.

Le calendrier est particulièrement serré. La détermination des collectivités et établissements publics qui s'associent à la négociation de l'accord collectif local conditionne la composition du Comité de suivi.

Aussi, dans l'attente de la production de votre délibération, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire part officiellement (courrier de l'exécutif), de votre souhait de participer à cette négociation dans le cadre de l'accord de méthode, d'ici au **30 avril prochain**.

Ce sujet sera brièvement abordé lors de nos réunions d'information des élus et directions du mois d'avril (cf. [inscriptions](#)).

Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage va être conclu prochainement.

Les frais de pilotage destinés à couvrir l'AMO, la procédure de mise en concurrence et le suivi tout au long du contrat ont été délibérés par le Conseil d'Administration. Ils sont consultables sur la [page dédiée](#) de notre site. Ils ne s'appliqueront qu'à compter de la 1^{ère} année de mise en œuvre de la ou des conventions.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute question ou demande de précision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Président,



M. Patrick BERTHAULT

